



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/2001/NGO/10  
16 janvier 2001

Original: FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX  
PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À  
L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Exposé écrit\*/ présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la  
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 décembre 2000]

---

\*/ Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

Droits civils et politiques, détention, torture, indépendance du pouvoir judiciaire.  
Contre les sanctions subies depuis 10 ans par le peuple irakien.

1. Depuis 10 ans, le peuple irakien est soumis à un embargo qui est source de multiples atteintes aux droits fondamentaux de l'homme et en premier lieu au droit à la vie. Au million et demi de victimes irakiennes de l'opération " Tempête sur le désert " s'ajoutent les centaines de milliers de décès, frappant particulièrement les enfants et les personnes âgées, dus à la malnutrition et aux difficultés d'accès aux soins.

De surcroît, presque quotidiennement, l'aviation anglo-américaine poursuit des bombardements, détruisant des sites d'intérêt économique, sources de nombreuses victimes dans la population civile.

2. Le présent du peuple irakien hypothèque son avenir. L'infrastructure économique est profondément détériorée, provoquant une régression de plusieurs années. L'appareil éducatif a subi de profondes dégradations contribuant à la dissolution du tissu social. Les transports et les communications sont réduits au minimum, limitant l'approvisionnement alimentaire et la fourniture des médicaments. Les 700 tonnes d'uranium appauvri déversées sur la population ont contaminé pour une longue période l'air, l'eau et le territoire irakien. Les démissions successives de D. Halliday et H.C. Von Sponeck, coordinateurs des Nations Unies du programme humanitaire en Irak, sont révélatrices d'une situation, imposée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à l'instigation des Etats-Unis, constitutive d'une violation généralisée de la légalité internationale.

3. L'Etat irakien s'est retiré du Koweït et a accepté l'application des résolutions du Conseil de Sécurité. Le seul motif du maintien de l'embargo est la volonté des Etats-Unis de trouver une justification au maintien de sa présence dans une région stratégique pour le pétrole qu'elle recèle, tout en essayant de démanteler certaines forces par tous les moyens (voir, par exemple, l' " Irak Liberation Act " prévoyant le financement d'opposants réfugiés en Grande Bretagne et la loi du Congrès américain du 28 septembre 1998).

4. La destruction du peuple irakien, en tout état de cause, pour quelque raison que ce soit, est en totale contradiction avec la Charte des Nations Unies et l'ensemble des Déclarations et Pactes relatifs aux droits de l'Homme. Au delà des atteintes aux droits de l'homme, l'usage de l'uranium appauvri, puis les bombardements quasi quotidiens qui frappent la population civile constituent des violations majeures du droit humanitaire (notamment l'article 30 du Protocole I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949).

En conséquence, il est du devoir de la Commission des Droits de l'Homme, préoccupée de l'inhumanité absolue et génocidaire des sanctions contre l'Irak, d'intervenir en faveur de la levée immédiate de l'embargo et de susciter l'ouverture d'une enquête sur les préjudices provoqués par les mesures unilatérales et par l'usage de l'uranium appauvri contre l'Irak. Ces constatations ne peuvent qu'aboutir à des mesures d'indemnisation et à la mise en cause de la responsabilité de ceux qui ont osé transformer un peuple en cobaye d'expérimentations militaires.

-----